

**SOCIETE FONCIERE LYONNAISE**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 93 057 948 €  
Siège social : 42 rue Washington - 75008 PARIS  
552 040 982 RCS PARIS

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
LE 26 AVRIL 2016**

L'an deux mil seize, le vingt-six avril, à onze heures, les actionnaires de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Business Center #cloud.paris sis 10 bis rue du Quatre Septembre à Paris 2<sup>ème</sup>, sur convocation du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Président du Conseil d'administration, prend la présidence de l'Assemblée et ouvre la séance.

Puis il est procédé à la formation du bureau.

Monsieur le Président, après s'être fait présenter la feuille de présence, appelle, pour l'assister comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, et acceptant ces fonctions.

Les deux premiers qui répondent à l'appel de leur nom sont :

- IMMOBILIARIA COLONIAL, représentée par Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA, possédant 24 726 400 actions, et disposant de 24 726 400 voix ;

et :

- PREDICA, représentée par Madame Chantal du RIVAU, possédant 5 979 064 actions, et disposant de 5 979 064 voix ;

Lesquels sont appelés aux fonctions de scrutateurs et prennent place au bureau.

Le bureau désigne Monsieur François SEBILLOTTE pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué se fait présenter :

- L'avis de réunion du 21 avril 2016 contenant l'ordre du jour et les résolutions proposées par le Conseil d'Administration ainsi que l'avis de convocation du 11 avril 2016, parus au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO),
- le numéro N° 72 du journal "Le Quotidien Juridique" du 11 avril 2016 publiant l'avis de convocation,
- les avis de réunion parus dans le journal LES ECHOS des 21 mars et 11 avril 2016,
- le communiqué du 5 avril 2016 précisant les modalités de mise à disposition des documents préparatoires,

- les courriers adressés à l'AMF,
- le Document de Référence comprenant le Rapport Annuel et le Cahier Juridique et Financier, déposé à l'Autorité des Marchés Financiers le 5 avril 2016 ainsi que le récépissé de dépôt de l'AMF indiquant le numéro de dépôt D. 16-0282,
- la liste des actionnaires nominatifs,
- la brochure de convocation et le formulaire de vote adressés aux actionnaires inscrits au nominatif,
- les lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes et les accusés de réception,
- la feuille de présence et les formules de vote mixtes des actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance,
- les rapports et attestations des Commissaires aux comptes,
- Les statuts de la Société,
- un extrait KBIS de la Société.

Monsieur le Président déclare que la présente Assemblée générale a été convoquée dans les formes et délais prescrits par la réglementation en vigueur. Les documents préparatoires à la présente Assemblée ont été publiés sur le site Internet de la Société le 5 avril 2016.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour sur lequel les actionnaires sont appelés à délibérer est le suivant :

À caractère ordinaire :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et fixation du dividende,
- Renouvellement du mandat de Madame Anne-Marie de CHALAMBERT, Administrateur,
- Renouvellement du mandat de Madame Chantal du RIVAU, Administrateur,
- Renouvellement du mandat de Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Administrateur,
- Non remplacement et non renouvellement du mandat de Monsieur Jacques CALVET, Administrateur,
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Jacques DUCHAMP, Administrateur,
- Renouvellement du mandat de Monsieur Carlos FERNANDEZ-LERGA GARRALDA, Administrateur,
- Renouvellement du mandat de Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA, Administrateur,
- Renouvellement du mandat de Monsieur Anthony WYAND, Administrateur,
- Renouvellement du mandat de la société REIG CAPITAL GROUP Luxembourg, Sarl, Administrateur,
- Avis sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Président du Conseil d'administration,
- Avis sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Nicolas REYNAUD, Directeur général,
- Avis sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Dimitri BOULTE, Directeur général délégué,

- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,
- Pouvoirs en vue des formalités.

À caractère extraordinaire :

- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond
- Pouvoirs en vue des formalités.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et représentés, est certifiée exacte par le bureau.

Le bureau constate, d'après la feuille de présence à laquelle sont annexées les formules de vote, que les actionnaires présents ou représentés et les pouvoirs au Président ou votes par correspondance sont au nombre de 90, qu'ils possèdent ou représentent 38 242 492 actions, disposant de 38 242 492 voix, soit 82,788 % des droits de votes étant précisé que :

- Concernant la quatrième résolution ordinaire : 1 actionnaire entrant dans la catégorie déterminée par cette résolution, possédant 25 actions et disposant de 25 voix, n'a pas pris part au vote ;
- Concernant la sixième résolution ordinaire : 1 actionnaire entrant dans la catégorie déterminée par cette résolution, possédant 7 500 actions et disposant de 7 500 voix, n'a pas pris part au vote ;
- Concernant la huitième résolution ordinaire : 1 actionnaire entrant dans la catégorie déterminée par cette résolution, possédant 25 actions et disposant de 25 voix, n'a pas pris part au vote ;
- Concernant la neuvième résolution ordinaire : 1 actionnaire entrant dans la catégorie déterminée par cette résolution, possédant 50 actions et disposant de 50 voix, n'a pas pris part au vote ;
- Concernant la treizième résolution ordinaire : 1 actionnaire entrant dans la catégorie déterminée par cette résolution, possédant 7 500 actions et disposant de 7 500 voix, n'a pas pris part au vote ;
- Concernant la quatorzième résolution ordinaire : 1 actionnaire entrant dans la catégorie déterminée par cette résolution, possédant 8 737 actions et disposant de 8 737 voix, n'a pas pris part au vote ;
- Concernant la quinzième résolution ordinaire : 1 actionnaire entrant dans la catégorie déterminée par cette résolution, possédant 11 869 actions et disposant de 11 869 voix, n'a pas pris part au vote ;

Après ces diverses vérifications, le bureau constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, qu'elle représente plus du quart des actions ayant le droit de vote composant le capital social (soit 11 548 254 actions), et qu'elle peut valablement délibérer.

Monsieur BRUGERA CLAVERO demande à Monsieur Nicolas REYNAUD, Directeur Général, de présenter le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant, en annexes, le rapport sur les options de souscription et d'achat d'actions, le rapport concernant l'attribution d'actions gratuites, les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, le tableau récapitulatif des délégations, le rapport du

Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, l'ordre du jour et les projets de résolutions, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire.

Après présentation de ce document, Monsieur BRUGERA CLAVERO informe l'Assemblée que, conformément à la loi, les documents soumis à son approbation ont été préalablement communiqués au Comité d'Entreprise et que celui-ci n'a présenté aucune observation à leur sujet.

Monsieur BRUGERA CLAVERO précise par ailleurs qu'aucune question écrite n'a été posée par les actionnaires en application de l'article L.225-108 du Code de Commerce.

Puis Monsieur BRUGERA CLAVERO donne la parole aux actionnaires présents dans la salle.

#### **Un actionnaire**

J'aimerais comprendre les tableaux concernant les rémunérations de Monsieur REYNAUD et de Monsieur BOULTE présentés dans le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration. Les chiffres paraissent ne pas concorder entre ces tableaux.

#### **François SEBILLOTTE**

La présentation est, en effet, assez complexe mais elle est exhaustive et rigoureusement conforme aux préconisations de l'AMF. Les écarts constatés tiennent à la prise en compte des notions de rémunération due au titre d'un exercice et de rémunération versée au titre du même exercice. Lorsqu'une rémunération variable est prévue, ce qui est ici le cas, il existe un décalage naturel entre ces notions, puisque la rémunération variable est calculée sur la base des résultats constatés au titre de l'exercice précédent et versée au moment de l'arrêt des comptes, lors de l'exercice suivant.

#### **Un actionnaire**

Je comprends que la rémunération variable d'une année soit payée l'année suivante. Pourtant, dans le tableau en page 15, les montants dus et versés au cours de l'exercice sont semblables.

#### **François SEBILLOTTE**

Comme je viens de le préciser, il s'agit de la rémunération due et versée au cours d'un exercice ; l'identité des montants est alors naturelle, les sommes versées correspondant alors aux sommes dues. En revanche les montants portés dans ces tableaux concernant les rémunérations dues au titre d'un exercice diffèrent des montants relatifs aux rémunérations versées au cours du même exercice.

#### **Un actionnaire**

J'ai l'impression que les prix de l'immobilier de bureau ont flambé en 2015. A quoi attribuez-vous cette hausse ? La baisse des taux d'intérêt, l'amélioration du taux d'occupation ?

#### **Nicolas REYNAUD**

Nous avons une progression de 15 % à périmètre constant, pour une progression de 580 millions d'euros en valeur, dont 200 millions d'euros ponctuellement liés à 4 actifs restructurés et livrés récemment, ce qui traduit un effet de progression de valeur de plus de 30 % liés à nos actions de restructuration, de commercialisation et de remplissage. Pour le reste du patrimoine, nous bénéficions bien d'un effet de marché constaté sur les transactions effectives au cours de l'exercice. Les transactions en 2015 ont été très importantes. L'appétit marqué des investisseurs les a conduits à accepter des taux de rendement comprimés de 50 à 60 points de base. Cet impact sur notre patrimoine atteint 360 millions d'euros sur l'exercice. Mais pour nous, l'évolution de valeur n'est pas seulement un effet de taux, elle est aussi liée à notre activité de restructuration et de commercialisation.

Sur le début de l'année 2016, le volume de transaction confirme des prix très élevés et des rendements assez tendus, traduisant toujours un fort appétit des investisseurs sur les actifs prime du marché. On ne constate pas de nouvelle compression des taux de rendement, mais le niveau de rendement bas de 2015 se confirme en ce début d'année et le marché reste sous-offreur.

#### **Un actionnaire**

Quelle est la différence entre loyer facial et économique ?

#### **Nicolas REYNAUD**

Le loyer facial est le loyer convenu entre les parties et qui sera effectivement versé par le locataire au moment où le bail produira la totalité de ses effets, en 'rythme de croisière'. Mais lors de la négociation d'un bail, nous pouvons accepter quelques aménagements et accommodations, telles que des franchises de loyers en début de période, ou une participation du bailleur à des travaux d'aménagement du locataire. Nous mesurons le poids de tous ces efforts, acceptés par le bailleur, et nous les répartissons sur la durée ferme du bail pour les défalquer des revenus attendus de cette période, ce qui donne le loyer économique.

#### **Un actionnaire**

Pour des baux de l'ordre de dix ans fermes, quel est le taux d'effort aujourd'hui constaté ?

#### **Nicolas REYNAUD**

Le taux de 20 % est une moyenne mais sur le Quartier Central des Affaires, le taux d'effort est de l'ordre de 15 %, soit de l'ordre d'un mois et demi par année.

#### **Un actionnaire**

La notion de 'loyer facial' a-t-elle encore une signification ?

#### **Nicolas REYNAUD**

Incontestablement, oui. En premier lieu, la notion de 'taux d'effort' fluctue selon les conditions des marchés considérés. Les taux d'effort, après avoir fluctué, ont tendance à se restreindre et nous avons réussi à les maintenir autour de 12 à 15 % sur le Quartier Central des Affaires. Sur les quartiers plus périphériques, ils peuvent atteindre des niveaux plus élevés. Le loyer facial demeure une notion essentielle : il s'agit du loyer négocié et accepté par les parties.

#### **Juan José BRUGERA CLAVERO**

Il convient de relever que toutes les sociétés du secteur publient les loyers économiques par souci de clarté.

#### **Un actionnaire**

Le bâtiment In/Out a été loué. Est-il loué en totalité ou partiellement ?

#### **Nicolas REYNAUD**

L'immeuble est loué en totalité à l'OCDE pour un bail de 12 ans fermes. Il fait partie des actifs qui se sont valorisés au cours de l'exercice compte tenu de son changement de statut.

#### **Un actionnaire**

Dans un immeuble de ce type, après une rénovation lourde, le loyer économique et le loyer facial se confondent-ils ?

**Nicolas REYNAUD**

Il existe bien une différence entre loyer économique et loyer facial car nous sommes dans une zone du croissant ouest de Paris où la compétition est beaucoup plus dure et où les taux d'effort sont plus importants. En outre, ce locataire avait besoin d'aménagements spécifiques à son activité, à ses besoins. Nous avons considéré qu'un taux d'effort important pouvait être envisagé compte tenu de la qualité de la signature.

**Un actionnaire**

Quel est l'intérêt d'avoir ces deux tarifications pour un tel immeuble ?

**Nicolas REYNAUD**

La notion de 'loyer économique' est tout d'abord la traduction d'une demande des clients. Déménager 35 000 m<sup>2</sup> de bureaux est une opération longue et complexe. Le client va devoir gérer une période de double occupation d'actif, pendant laquelle il apprécie d'être exonéré de loyer sur sa nouvelle implantation. Nous avons loué des plateaux totalement nus, sans équipement. La raison des franchises initiales de loyer est cette recherche d'allègement de trésorerie. Ensuite, le niveau du taux d'effort dépend de l'état du marché. Nous amortissons sur la durée, alors que le client, lui, après une franchise, s'acquitte du loyer facial.

**François SEBILLOTTE**

Le loyer dit facial est le loyer contractuel de référence. En cas de nouvelle location, il servira de référence à la négociation, et sur le plan juridique, il présente une très grande importance en cas de renouvellement.

**Un actionnaire**

La Société Générale, qui gère les titres de notre société, a publié récemment un avis relatif à diverses sociétés foncières cotées ; elle conseille à ses clients de vendre, après être restée longtemps sur la recommandation « à conserver ».

**Nicolas REYNAUD**

Les opinions des analystes sont basées sur leurs estimations des résultats futurs. Compte tenu de la progression du titre SFL de 20 % en 2015 et de 10 % en 2016, Société Générale a pu considérer que ses objectifs de cours sont atteints ; assez classiquement, dans cette situation, les analystes conseillent de prendre son gain et de vendre. Mais vous n'êtes pas obligés de suivre leurs recommandations car ils se trompent souvent...

**Un actionnaire**

*Investir* conseille de vendre les foncières de façon générale – hormis deux d'entre elles – car elles estiment que les taux d'emprunt vont augmenter dans le futur, ce qui va vous empêcher d'intervenir sur le marché.

**Nicolas REYNAUD**

J'ai lu cet article également. C'est une projection à assez long terme faite par ce journal. Notre gestion de passif se veut la plus prudente possible et consiste à gérer des maturités longues mais aussi des taux d'intérêt fixes. Nous avons mis à profit la période propice à l'endettement pour rallonger la maturité moyenne et figer les taux. Notre taux moyen est constitué à 90 % de taux fixes. Une progression des taux ne nous impacterait pas directement et pas aussi brutalement que le reste du marché.

En l'absence d'autres questions les résolutions sont soumises aux votes des actionnaires, à cet effet, Monsieur BRUGERA CLAVERO passe la parole à Monsieur SEBILLOTTE.

Avant de mettre aux voix les résolutions, Monsieur SEBILLOTTE précise que les 17 premières résolutions relèvent de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire ; elles n'exigent par conséquent qu'un quorum du cinquième des actions composant le capital et l'approbation par une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les deux résolutions suivantes relèvent en revanche de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire ; elles requièrent donc la présence ou la représentation du quart des actions composant le capital social et peuvent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Monsieur SEBILLOTTE met alors aux voix les résolutions suivantes :

### **RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION ORDINAIRE (*Approbaton des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil d'administration relatif aux travaux du Conseil et aux procédures de contrôle interne, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels que ces comptes lui ont été présentés ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels font apparaître une perte de 26 718 556,09 euros.

- . *Nombre de voix contre* : -
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 38 242 492 (100 %)
- Cette résolution est adoptée***

#### **DEUXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Approbaton des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels que ces comptes lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels font apparaitre un bénéfice (part du groupe) de 492 861 milliers d'euros.

- . *Nombre de voix contre* : -
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 38 242 492 (100 %)
- Cette résolution est adoptée***

### **TROISIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Affectation du résultat et fixation du dividende*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

- constate que la perte comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2015, après impôts et dotation aux provisions, s'élève à 26 718 556,09 euros,
- décide sur proposition du Conseil d'administration :
  - d'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015 sur le compte « Report à nouveau » qui sera ainsi ramené de 517 032,60 euros à zéro,
  - d'imputer le solde, soit -26 201 523,49 euros, sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » qui sera ainsi ramené de 758 450 719,15 euros à 732 249 195,66 euros,
  - après avoir constaté l'existence de sommes distribuables, de verser aux actionnaires un dividende unitaire net par action fixé à 1,05 euro, soit un montant global du dividende de 48 855 422,70 euros compte tenu des 46 528 974 actions composant le capital social au 31 décembre 2015 ; par prélèvement sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » qui sera ainsi ramené de 732 249 195,66 euros à 683 393 772,96 euros.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 46 528 974 actions composant le capital social au 31 décembre 2015, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence par prélèvement sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport », lequel serait alors déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Les actions détenues par la Société n'ouvrant pas droit au dividende, les sommes correspondant au dividende non versé à raison de ces actions ainsi que celles correspondant aux dividendes auxquels des actionnaires auraient éventuellement renoncé, seront affectées au compte « Report à nouveau » lors de la mise en paiement du dividende. Le montant global du dividende sera ajusté en conséquence.

Le détachement du coupon interviendra le 28 avril 2016.

Le dividende sera mis en paiement en numéraire à compter du 2 mai 2016.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, ou, en accord avec ce dernier, au Directeur général délégué, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision et notamment de constater, s'il y a lieu, le montant des dividendes effectivement distribués, le montant affecté au "Report à nouveau" et le nouveau montant du compte "Primes d'émission, de fusion, d'apport".

L'Assemblée générale prend acte que le dividende de 1,05 euro par action présente le caractère d'un remboursement d'apport au sens des dispositions de l'article 112 1° du Code Général des Impôts pour l'intégralité de son montant.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents étaient les suivants :

Exercice	Dividende par action	Montant du dividende éligible à l'abattement de 40%	Montant du dividende non éligible à l'abattement de 40% pour les personnes domiciliées en France	Montant ayant la nature d'un remboursement d'apport	Montant total distribué <sup>1</sup>
2012	0,70 € <sup>2</sup>	0,70 €	-	-	32 570 281,80 €
	1,40 €	0,61 €	-	0,79 €	65 140 563,60 €
2013	0,70 € <sup>3</sup>	-	0,70 €	-	32 570 281,80 €
	1,40 €	-	0,27 €	1,13 €	65 140 563,60 €
2014	0,70 € <sup>4</sup>	-	-	0,70 €	32 570 281,80 €
	1,40 €	-	0,68 €	0,72 €	65 140 563,60 €
2015	1,05 € <sup>5</sup>	-	-	1,05 €	48 855 422,70 €

<sup>1</sup> Ces montants ne tiennent pas compte des sommes non versées à raison des actions autodétenues.

<sup>2</sup> Distribution exceptionnelle de prime de 0,70 euro par action décidée par l'Assemblée générale du 15 novembre 2012.

<sup>3</sup> Acompte distribué le 23 octobre 2013 suite à la décision du Conseil d'administration du 7 octobre 2013.

<sup>4</sup> Distribution exceptionnelle de prime de 0,70 euro par action décidée par l'Assemblée générale du 14 novembre 2014.

<sup>5</sup> Distribution exceptionnelle de prime de 1,05 euro par action décidée par l'Assemblée générale du 13 novembre 2015.

- . Nombre de voix contre : 6 429 (0,02 %)
  - . Abstentions : -
  - . Nombre de voix pour : 38 236 063 (99,98 %)
- Cette résolution est adoptée**

#### **QUATRIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Renouvellement du mandat de Madame Anne-Marie de CHALAMBERT, Administrateur)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Anne-Marie de CHALAMBERT vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

- . Nombre de voix contre : 53 453 (0,14 %)
  - . Abstentions : -
  - . Nombre de voix pour : 38 189 014 (99,86 %)
- Cette résolution est adoptée**

#### **CINQUIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Renouvellement du mandat de Madame Chantal du RIVAU, Administrateur)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Madame Chantal du RIVAU vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- . Nombre de voix contre : 567 085 (1,48 %)
  - . Abstentions : -
  - . Nombre de voix pour : 37 675 407 (98,52 %)
- Cette résolution est adoptée**

**SIXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Administrateur*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- . *Nombre de voix contre* : 528 928 (1,38 %)
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 37 706 064 (98,62 %)
- Cette résolution est adoptée***

**SEPTIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Non-remplacement et non-renouvellement du mandat de Monsieur Jacques CALVET, Administrateur*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Jacques CALVET vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, prend acte du non-renouvellement dudit mandat et décide de ne pas procéder à son remplacement.

- . *Nombre de voix contre* : 100 (< 0,01 %)
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 38 242 392 (99,99 %)
- Cette résolution est adoptée***

**HUITIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Jacques DUCHAMP, Administrateur*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Jean-Jacques DUCHAMP vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- . *Nombre de voix contre* : 667 585 (1,77 %)
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 37 564 882 (98,23 %)
- Cette résolution est adoptée***

**NEUVIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Carlos FERNANDEZ-LERGA GARRALDA, Administrateur*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Carlos FERNANDEZ-LERGA GARRALDA vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- . *Nombre de voix contre* : 730 866 (1,91 %)

- . Abstentions : -
  - . Nombre de voix pour : 37 511 576 (98,09 %)
- Cette résolution est adoptée***

**DIXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA, Administrateur*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- . Nombre de voix contre : 730 794 (1,91 %)
  - . Abstentions : -
  - . Nombre de voix pour : 37 511 698 (98,09 %)
- Cette résolution est adoptée***

**ONZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Anthony WYAND, Administrateur*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Anthony WYAND vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

- . Nombre de voix contre : 730 866 (1,91 %)
  - . Abstentions : -
  - . Nombre de voix pour : 37 511 626 (98,09 %)
- Cette résolution est adoptée***

**DOUZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de la société REIG CAPITAL GROUP Luxembourg Sarl, Administrateur*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de la Société REIG CAPITAL GROUP Luxembourg Sarl, vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- . Nombre de voix contre : 91 766 (0,24 %)
  - . Abstentions : -
  - . Nombre de voix pour : 38 150 726 (99,76 %)
- Cette résolution est adoptée***

**TREIZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Avis sur les éléments de rémunération de Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Président du Conseil d'administration*)**

L'Assemblée générale, consultée en application du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (paragraphe 24.3), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due

ou attribuée à Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration, figurant au paragraphe 3.4.1.5 du rapport annuel de gestion (auquel est joint le rapport du Président en Annexe 7.5 du rapport de gestion) présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

- . *Nombre de voix contre* : 865 233 (2,26 %)
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 37 369 759 (97,74 %)
- Cette résolution est adoptée***

**QUATORZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Avis sur les éléments de rémunération de Monsieur Nicolas REYNAUD, Directeur général*)**

L'Assemblée générale, consultée en application du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (paragraphe 24.3), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Nicolas REYNAUD, au titre de son mandat de Directeur général, figurant au paragraphe 3.4.1.5 du rapport annuel de gestion (auquel est joint le rapport du Président en Annexe 7.5 du rapport de gestion) présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

- . *Nombre de voix contre* : 811 952 (2,12 %)
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 37 421 803 (97,88 %)
- Cette résolution est adoptée***

**QUINZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Avis sur les éléments de rémunération de Monsieur Dimitri BOULTE, Directeur général délégué*)**

L'Assemblée générale, consultée en application du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (paragraphe 24.3), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Dimitri BOULTE, au titre de ses fonctions salariées, son mandat de Directeur général délégué n'étant pas rémunéré, ces éléments figurant au paragraphe 3.4.1.5 du rapport annuel de gestion (auquel est joint le rapport du Président en Annexe 7.5 du rapport de gestion) présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

- . *Nombre de voix contre* : 811 952 (2,12 %)
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 37 418 671 (97,88 %)
- Cette résolution est adoptée***

**SEIZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 avril 2015 par sa onzième résolution ordinaire, d'acheter des actions de la Société,
2. Autorise, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du Règlement n° 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil d'Administration à acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir postérieurement à la présente Assemblée dans les conditions suivantes :
  - le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder, hors frais, 60 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;
  - en conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève, à titre indicatif et sur la base du capital social au 31 décembre 2015, à 279 173 820 euros correspondant à 4 652 897 actions ordinaires, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de la présente Assemblée ou d'opérations ultérieures.
3. Fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation.
4. Prend acte que les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social.

L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué à tout moment, y compris en période d'offre publique (sous réserve que celle-ci soit intégralement réglée en numéraire, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées), par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés ou à des bons, ou par la remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par prêts de titres ou autres transferts temporaires de titres, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant notamment :

- d'allouer des actions au profit des salariés et mandataires sociaux ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés ou lui seront liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour pouvoir bénéficier des régimes concernés, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel dans les

conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, notamment dans les conditions des articles L.225-177 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

- d'assurer la liquidité de l'action Société Foncière Lyonnaise par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des titres donnant accès par exercice, remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, et de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières,
- de conserver des actions pour remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée de l'autorisation de réduire le capital social proposée dans la première résolution extraordinaire ci-après,
- et, plus généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur.

Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % des actions composant le capital social correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital apprécié à la date de l'opération.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

5. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

. Nombre de voix contre : 961 918 (2,52 %)

. Abstentions : -

. Nombre de voix pour : 37 280 574 (97,48 %)

**Cette résolution est adoptée**

## **DIX-SEPTIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Pouvoirs en vue des formalités*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

- . *Nombre de voix contre* : -
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 38 242 492 (100 %)
- Cette résolution est adoptée***

## **RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

### **PREMIERE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'Assemblée générale au Conseil d'administration, dans la limite de 10 %, par périodes de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération, étant précisé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.
2. Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes ou réserves disponibles.
3. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, arrêter le montant définitif de la ou des réductions de capital et en constater la réalisation, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale accomplir toutes formalités nécessaires.
4. Fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- . *Nombre de voix contre* : -
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 38 242 492 (100 %)
- Cette résolution est adoptée***

## **DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Pouvoir en vue des formalités*)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

- . *Nombre de voix contre* : -
  - . *Abstentions* : -
  - . *Nombre de voix pour* : 38 242 492 (100 %)
- Cette résolution est adoptée***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président remercie les assistants et lève la séance.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et le Secrétaire.

### **Le Président**

M. Juan Jose BRUGERA CLAVERO

### **Le Secrétaire**

M. François SEBILLOTTE

### **Les Scrutateurs**

INMOBILIARIA COLONIAL

Représentée par M. Pere VIÑOLAS SERRA

PREDICA

Représentée par Mme Chantal du RIVAU